



Luxembourg, le 01 AOÛT 2025

Distribution d'Eau des Ardennes
18, rue de Schandel
L-8707 Useldange

N/Réf. : 2025-001414

V/Réf. : 25/717

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 26 mai 2025 versées par la Distribution d'Eau des Ardennes aux fins d'obtenir l'autorisation pour la pose d'un multitubulaire dans l'ancienne conduite d'eau potable, la réalisation de deux tranchées ouvertes et de fouilles de sondage, ainsi que la pose éventuelle de chambres de tirage, dans le cadre de l'élargissement du réseau en fibre optique entre Derenbach et Eschweiler, sur le territoire des communes de Wincrange et Wiltz,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire des communes de Wincrange et Wiltz, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Avant le début du chantier, les arbres situés en bordure de chantier sont protégés par une clôture en bois fixée au sol, inamovible et d'une hauteur d'au moins 2 mètres. L'emplacement de la clôture ne se rapproche pas au-delà de la projection verticale de la couronne des arbres. Aucune circulation d'engins ou dépôt de matériel n'est autorisée au-delà du cloisonnement.
- Article 4.-** L'arpentage exact des aires de fouilles est effectué en présence du préposé de la nature et des forêts qui est averti avant le début des travaux.

- Article 5.-** Les tracés piquetés sont réceptionnés en commun accord avec le requérant et les préposés de la nature et des forêts (Triage de Wiltz, tél : 621 202 131 et Triage de Wincrange, tél : 621 202 186) avant le début des travaux.
- Article 6.-** Le remblayage des tranchées se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.
- Article 7.-** Après achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur état initial.
- Article 8.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement